

CHAPITRE 69

PRODUITS CERAMIQUES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés:

a) les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.

b) ne sont pas considérés comme cuits les produits qui ont été chauffés à des températures inférieures à 800°C pour provoquer le durcissement des résines qu'ils contiennent, l'accélération des réactions d'hydratation ou l'élimination de l'eau ou d'autres substances volatiles éventuellement présentes. Ces produits sont exclus du Chapitre 69;

c) les articles céramiques sont obtenus en faisant cuire des matières non métalliques inorganiques après les avoir préparées et façonnées préalablement, d'ordinaire à température ambiante. Les matières premières utilisées sont, notamment, des argiles, des matières siliceuses (y compris de la silice fondue), des matières à point de fusion élevé telles que les oxydes, les carbures, les nitrures, le graphite ou autre carbone, et, dans certains cas, des liants tels que les argiles réfractaires et les phosphates.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits du n° 28.44 ;

b) les articles n° 68.04 ;

c) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie ;

d) les cermets du n° 81.13 ;

e) les articles du Chapitre 82 ;

f) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47 ;

g) les dents artificielles en céramique (n° 90.21) ;

h) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;

ij) les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;

k) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

l) les articles du n° 96.06 (boutons, par exemple) ou du n° 96.14 (pipes, par exemple);

m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
				I. - PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS REFRACTAIRES			
5	69.01	6901.00	00 00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.	17,5	kg	-
	69.02			Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.			
5		6902.10	00 00	- Contenant en poids plus de 50% des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃	2,5	kg	-
		6902.20	00	- Contenant en poids plus de 50% d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits			
5			20	--- silico-alumineux	10	kg	-
5			30	--- alumineux.....	17,5	kg	-
5			80	- - - autres	17,5	kg	-
		6902.90	00	- Autres			
5			20	--- alumineux	17,5	kg	-
5			30	--- silico-alumineux	17,5	kg	-
5			80	- - - autres	17,5	kg	-
	69.03			Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.			
5		6903.10	00 00	- Contenant en poids plus de 50 % de carbone libre	2,5	kg	-
		6903.20		- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂)			
5			10 00	--- rouleaux tubulaires pour sole de four.....	2,5	kg	-
5			20 00	- - - gazettes pour fours	2,5	kg	-
5			90 00	- - - autres	17,5	kg	-
		6903.90	00	- Autres			
5			10	--- à base de graphite, de plombagine ou d'autres dérivés du carbone	17,5	kg	-
5			20	--- à base de magnésite, de dolomie ou de chromite	17,5	kg	-
				--- autres :			
5			91	----- contenant plus de 90 % d'oxydes métalliques	17,5	kg	-
5			93	----- contenant moins de 45 % d'alumine (Al ₂ O ₃)	17,5	kg	-
5			99	- - - - autres	17,5	kg	N
				II. - AUTRES PRODUITS CERAMIQUES			
	69.04			Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.			
		6904.10	00	- Briques de construction			
5			10	- - - en terre commune	30	1000u	-
				--- en autres matières céramiques :			
5			91	- - - - en grès	30	1000u	-
5			99	- - - - autres	30	1000u	N

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
		6904.90	00	- Autres			
5			10	--- en terre commune	30	kg	-
5			91	--- en autres matières céramiques :			
5			99	---- en grès	30	kg	-
				---- autres	30	kg	N
		69.05		Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.			
		6905.10	00	- Tuiles			
5			10	--- en terre commune	30	kg	-
5			90	--- autres	30	kg	-
5		6905.90	00 00	- Autres	30	kg	-
5		69.06	6906.00 00 00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.	17,5	kg	-
		69.07		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique.			
				- Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des n°s 6907.30 et 6907.40:			
		6907.21	00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5%			
5			10	--- en grès	30	m ²	m ²
5			90	--- autres	30	m ²	m ²
		6907.22	00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5% mais inférieur ou égal à 10%			
5			10	--- en terre commune	30	m ²	m ²
5			91	--- en autres matières céramiques :			
5			92	---- en grès.....	30	m ²	m ²
5			93	---- en faïence	30	m ²	m ²
5			99	---- en poterie fine.....	30	m ²	m ²
				---- autres.....	30	m ²	m ²
5		6907.23	00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10%			
5			10	--- en terre commune	30	m ²	m ²
5			91	--- en autres matières céramiques :			
5			92	---- en faïence	30	m ²	m ²
5			99	---- en poterie fine.....	30	m ²	m ²
				---- autres.....	30	m ²	m ²
		6907.30	00	- Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40			
5			10	--- carreaux, dés et cubes pour mosaïques, dont le plus grand coté n'excède pas 5cm	30	m ²	m ²
5			20	--- autres:			
5			91	---- en terre commune	30	m ²	m ²
5			92	---- en autres matières céramiques :			
5			93	----- en grès.....	30	m ²	m ²
5			99	----- en faïence	30	m ²	m ²
				----- en poterie fine	30	m ²	m ²
				----- autres.....	30	m ²	m ²

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		6907.40	00	– Pièces de finition			
			10	--- en terre commune	30	m ²	m ²
5			91	--- en autres matières céramiques :			
5			92	---- en grès.....	30	m ²	m ²
5			93	---- en faïence	30	m ²	m ²
5			99	---- en poterie fine.....	30	m ²	m ²
				---- autres.....	30	m ²	m ²
		[69.08]					
		69.09		Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.			
				– Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :			
		6909.11		– – En porcelaine			
8			10 00	--- articles à usage technique	2,5	kg	–
8			90 00	--- autres	2,5	kg	–
8		6909.12	00 00	– – Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs.....	2,5	kg	–
		6909.19	00	– – Autres			
8			10	--- briques de revêtement des broyeurs.....	2,5	kg	–
8			20	--- boulets pour le broyage des émaux	2,5	kg	–
8			80	--- autres	2,5	kg	–
8		6909.90	00 00	– Autres.....	2,5	kg	–
		69.10		Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.			
8			00 00	– En porcelaine	30	u	–
			00	– Autres			
8			10	--- en grès	30	u	–
8			20	--- en faïence ou en poterie fine.....	30	u	–
8			90	--- autres	30	u	–
		69.11		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.			
		6911.10	00	– Articles pour le service de la table ou de la cuisine			
				--- blancs ou unicolores :			
8			11	---- services à thé ou à café	30	kg	–
8			19	---- autres articles	30	kg	–
				--- autres :			
8			30	---- services à thé ou à café	30	kg	–
				---- autres articles :			
8			91	---- non dorés ni argentés.....	30	kg	–
8			99	---- dorés ou argentés entièrement ou partiellement	30	kg	–
8		6911.90	00 00	– Autres	30	kg	–
		69.12		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.			
8			00	--- en terre commune	30	kg	–

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8			20	--- en grès	30	kg	-
8			30	--- en faïence ou en poterie fine	30	kg	-
8			90	--- en autres matières céramiques.....	30	kg	-
	69.13			Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.			
8		6913.10	00 00	- En porcelaine	10	kg	-
		6913.90	00	- Autres			
8			10	--- en terre commune	10	kg	-
8			30	--- en faïence ou en poterie fine.....	10	kg	-
8			80	--- en autres matières céramiques.....	10	kg	-
	69.14			Autres ouvrages en céramique.			
8		6914.10	00 00	- En porcelaine	2,5	kg	-
		6914.90	00	- Autres			
8			10	--- en terre commune	2,5	kg	-
8			30	--- en faïence ou en poterie fine	2,5	kg	-
8			80	--- autres	2,5	kg	-